

African Union, African Regional Bodies

Résolution sur l'état de la paix et de la sécurité sur le continent Africain

Legislation as at 17 Octobre 2019

There may have been updates since this file was created.

PDF created on 4 Novembre 2024 at 09:17.

[Voir en ligne](#)



A propos de cette collection

The legislation in this collection has been reproduced as it was originally printed in the Government Gazette, with improved formatting and with minor typographical errors corrected. All amendments have been applied directly to the text and annotated. A scan of the original gazette of each piece of legislation (including amendments) is available for reference.

www.laws.africa
info@laws.africa

FRBR URI: /akn/aa-au/statement/resolution/pap/2019/5-3-6/fra@2019-10-17

There is no copyright on the legislative content of this document.

This PDF copy is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 License (CC BY 4.0). Share widely and freely.

Résolution sur l'état de la paix et de la sécurité sur le continent Africain

Contents

Paragraphe 5. 2

Paragraphe 6. 2

African Union

Résolution sur l'état de la paix et de la sécurité sur le continent Africain

Publié le 17 Octobre 2019

Commencé

[Ceci est la version de ce document de 17 Octobre 2019.]

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain en vue « d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent »;

Considérant également l'article 3(a) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, énonçant les objectifs de l'Union visant à réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique;

Considérant en outre l'article 3 (f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, énonçant les objectifs de l'Union visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;

Considérant l'article 3 (k) de l'Acte constitutif de l'Union africaine énonçant les objectifs de l'Union visant à promouvoir la coopération dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains;

Considérant l'article 3 (1), (2) et (5) du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, qui facilite la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l'Union africaine, la promotion des principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent ;

Considérant l'article 9 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Conseil de paix et de sécurité en tant que « l'organe décisionnel permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits » ;

Rappelant l'article 18 du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur ses relations, qui prévoit les «relations avec le Parlement panafricain » ;

Rappelant également l'article 18 (1) du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui prévoit des relations de travail étroites avec le Parlement panafricain en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique ;

Rappelant en outre l'article 18 (2) du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui lui donne mandat de soumettre au Parlement panafricain, par l'intermédiaire du Président de la Commission, des rapports afin de faciliter l'exécution de ses responsabilités liées au maintien de la paix, à la sécurité et à la stabilité en Afrique;

Préoccupé par les défis que constituent l'éclatement de nouveaux conflits violents, le terrorisme et les actes extrémistes et la menace à la paix et à la stabilité qu'ils représentent sur le continent;

Tenant compte du fait qu'en 2020 le continent devrait faire taire les armes;

Reconnaissant que le continent africain a une longue histoire de conflits armés de nature à la fois interétatique et intraétatique;

Saluant la contribution apportée par le Conseil de paix et de sécurité dans le cadre des efforts que déploie cet organe visant à mettre fin aux conflits sur le continent africain ;

Saluant également la collaboration qui a toujours existé entre les deux organes, à savoir le Parlement panafricain et le Conseil de paix et de sécurité;

Convaincu que les défis liés à la paix et à la sécurité ne peuvent être relevés que grâce aux efforts conjoints de tous les organes de l'Union africaine;

En vertu des dispositions de l'article 5 (b), (c) et (d) du Règlement intérieur du Parlement panafricain, qui confèrent au PAP, entre autres, les pouvoirs d'initier les débats, d'examiner, de prononcer des avis, de faire des recommandations et de formuler des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et à leurs organes et institutions;

PAR LA PRÉSENTE:

5. **DEMANDE** au Bureau du Parlement panafricain, par l'intermédiaire du Président du PAP et de la Commission permanente de la coopération, des relations internationales et de règlement des conflits, de renouveler son engagement en faveur de la paix et de la sécurité et d'organiser en février 2020 une réunion conjointe sous l'égide des chefs d'État et de gouvernement de l'UA en vue d'entreprendre une mission d'information dans l'une des zones de conflit;
6. **DEMANDE ÉGALEMENT** à la Commission permanente de la coopération, des relations internationales et de règlement des conflits d'entreprendre des missions d'information indépendantes afin d'avoir une meilleure compréhension des causes des conflits sur le continent et d'en informer le Parlement panafricain.

Fait à Midrand (Afrique du Sud), ce 17 octobre 2019